

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## COMMUNE DE ORIGNOLLES

### PIÈCE N° 4

### RÈGLEMENT ÉCRIT

|                              | Prescrit         | Arrêté           | Approuvé        |
|------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Élaboration                  | 27 novembre 2009 | 14 décembre 2012 | 4 novembre 2013 |
| Modification simplifiée n° 1 | 18 décembre 2015 | -                | 4 mars 2016     |
| Modification simplifiée n° 2 |                  | -                | 27 juillet 2022 |

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du

Le maire



## SOMMAIRE

---

|  |    |
|--|----|
| TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                     | 4  |
| TITRE II – DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES U ET AU ..... | 8  |
| ZONE U.....  | 9  |
| ZONE UE .....  | 15 |
| ZONE UX .....  | 19 |
| ZONE A URBANISER.....                                      | 24 |
| TITRE III – DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES A ET N.....  | 30 |
| ZONE A.....  | 31 |
| ZONE N.....  | 37 |

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

---

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Orignolles.

## ARTICLE 2 - PORTÉE DU RÉGLEMENT VIS-A-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

---

Le présent règlement est applicable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les règles du PLU se substituent aux règles générales d'utilisation du sol faisant l'objet des articles R111-1 à R111-24 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles suivants qui demeurent applicables :

- Article R111-2 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Article R111-4 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Article R111-15 - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- Article R111-21 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Peuvent s'ajouter ou se substituer aux règles propres du PLU, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques notamment :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols créées en application d'autres législations, annexées au PLU ;
- La réglementation concernant la protection du patrimoine archéologique, et notamment la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi du 1er août 2003 et les dispositions du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental et la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- La réglementation relative aux défrichements, en application du Code Forestier.

## ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

---

Le PLU procède à la division du territoire de la commune en différentes zones réglementaires délimitées sur le document graphique du règlement (pièce n° 5 du PLU).

### **Zone U**

Zone urbaine destinée à la construction d'habitation, de commerces, de services et/ou de bâtiments artisanaux dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation résidentielle de la zone.

### **Zone UE**

Zone urbaine destinée aux équipements de service public et d'intérêt publics, aux équipements municipaux, associatifs et sportifs.

### **Zone UX**

Zone urbaine destinée aux activités artisanales.

### **Zone AU**

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, les réseaux existants en périphérie étant suffisants pour desservir l'ensemble de la zone ; la zone est destinée à la construction d'habitation, de commerces, de services et/ou de bâtiments artisanaux, respectant les orientations d'aménagement éventuellement fixées sur la zone.

### **Zone A**

Zone agricole à protéger, comprenant :

- Un secteur Ah correspondant aux habitations et corps de bâtiments isolés dans la zone agricole, dont l'évolution est admise à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ;
- Un secteur Ap correspondant aux espaces cultivés définis comme zone potentiellement humide, à protéger

### **Zone N**

Zone naturelle et forestière à protéger, comprenant un secteur Nh correspondant aux habitations et corps de bâtiments isolés dans la zone naturelle, dont l'évolution est admise à condition de ne pas nuire à l'environnement.

### **Figurés particuliers du règlement graphique**

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques font apparaître des secteurs repérés par une trame particulière :

- Les emplacements réservés en application de l'article L123-1-5, V du Code de l'Urbanisme ;
- Les secteurs où l'existence d'un risque d'inondation justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

- Les éléments remarquables identifiés au titre de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'éléments bâtis ou naturels à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

#### ARTICLE 4 - APPLICATION DE L'ARTICLE L123-1-5, III, 2° DU CODE DE L'URBANISME

L'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

En application de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, les éléments du patrimoine repérés sur le document graphique (pièces) sont protégés. Une fiche descriptive est indiquée en annexe du règlement.

En application des articles R421-23 et R421-28 du Code de l'Urbanisme, la destruction de ces éléments est soumise à déclaration préalable pour ce qui concerne les éléments de paysage, ou à une procédure de permis de démolir pour ce qui est des éléments bâtis.

Tous les travaux sur les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. En outre, tous les projets situés à proximité immédiate de ces constructions doivent être élaborés de façon à ne pas nuire à la conservation de ce patrimoine.

## TITRE II – DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES U ET AU

## ZONE U

Zone déjà urbanisée et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La zone est destinée à la construction d'habitation, de commerces, de services et/ou de bâtiments artisanaux dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation résidentielle de la zone.

### ARTICLE U1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie
- Les entrepôts
- Les dépôts de véhicules et de déchets de toutes natures
- Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement de caravanes pour un usage d'habitation, à l'exception de l'application des dispositions de l'article U2

### ARTICLE U2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PART/CULIERES

---

L'usage de caravanes, mobil-homes ou constructions modulaires à des fins d'habitation est autorisé durant la période de travaux précédant la création d'une nouvelle construction d'habitation.

### ARTICLE U3 - ACCÈS ET VOIRIE

---

#### **Accès**

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences du service d'incendie et de secours.

L'aménagement des accès sur les routes départementales devra :

- Maintenir l'écoulement des eaux pluviales en bordure de voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai ;
- Prévoir un recul de 5 mètres à partir de la bordure extérieure de chaussée pour l'implantation des portails de clôture ;
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Département.

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct ne sera autorisé sur la route départementale 730, hors agglomération, sauf avis contraire du Département.

Les accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés s'ils existent.

## **Voirie**

Les voies nouvelles doivent disposer de caractéristiques adaptées à l'approche du service d'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent disposer d'une largeur utilisable minimale de :

- 3.30 mètres pour les voies en sens unique ;
- 5 mètres pour les voies à double-sens.

Des normes différentes pourront s'appliquer pour des raisons de sécurité publique ou dans le but de favoriser une gestion de l'espace plus économe au sein du terrain d'assiette.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de service public de faire demi-tour en une simple manœuvre.

## **ARTICLE U4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

---

### **Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.

### **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau et dans l'attente de sa réalisation, dans le cas d'un raccordement difficile ou dans le cas où le projet se situe en zone d'assainissement non-collectif, une installation d'assainissement non-collectif est autorisée suivant la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié après avis des services compétents.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

Pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf, pour les eaux usées domestiques traitées, en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées par infiltration sur l'unité foncière. En toutes circonstances, le débit des eaux pluviales constaté sur le terrain d'assiette antérieurement au projet devra être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet.

Si la surface de l'unité foncière, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber totalement les eaux pluviales par infiltration naturelle, celles-ci pourront être rejetées au réseau public les collectant (fossé, caniveau ou réseau enterré) à condition que les débits de fuite dans le réseau collectif soient équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site.

Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage des sites artisanaux sera exigé.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité disposant des ouvrages, laquelle pourra exiger un prétraitement.

### **Défense incendie**

Les constructions suivant leurs natures et leurs types doivent disposer de moyens adaptés pouvant assurer la défense et la lutte contre les incendies.

En cas de création de nouvel hydrant ou d'un autre dispositif, le service d'incendie et de secours doit être informé.

## **ARTICLE U5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE U6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

En agglomération, les constructions nouvelles pourront être implantées à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.

Hors agglomération, les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de 5 mètres vis-à-vis de l'alignement des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux piscines.

Une norme de retrait pourra être imposée par l'autorité compétente en cas de suspicion d'atteinte à la sécurité publique de la part du projet.

## **ARTICLE U7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

---

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait de ces limites.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement entre la façade de la construction et la limite séparative ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux annexes de 20 mètres<sup>2</sup> d'emprise au maximum ;
- Aux piscines.

## ARTICLE U8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

---

Non réglementé.

## ARTICLE U9 - EMPRISE AU SOL

---

Non réglementé.

## ARTICLE U10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du sol naturel de l'emprise de la construction, avant tout travaux.

La hauteur absolue (au point le plus haut) des constructions ne peut excéder 9 mètres (soit R+2).

La hauteur absolue (au point le plus haut) des annexes des constructions principales d'habitation ne peut excéder 5 mètres.

La restauration et l'extension des constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée sont admises à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.

Dans le cas d'une construction adossée à un bâtiment d'une hauteur supérieure à celle autorisée, il pourra être dérogé à ces règles, à condition que la hauteur de la nouvelle construction ne dépasse pas celle du bâtiment voisin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## ARTICLE U11 - ASPECT EXTÉRIEUR

---

### **Dispositions générales**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions du présent règlement ne s'opposeront pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

Les dispositions du présent règlement pourront ne pas être appliquées lorsque le projet présente une expression architecturale contemporaine ou de création, à condition que la qualité architecturale la recherche d'intégration de la future construction à l'environnement soient démontrées.

### **Constructions à destination de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

Hormis en cas de toiture terrasses, l'aspect des couvertures devra se rapprocher de celui de l'habitat traditionnel charentais. Les constructions principales d'un seul niveau devront alors disposer d'une couverture à 2 versants, de pente semblable aux couvertures de l'habitat traditionnel charentais (soit aux abords de 30%). Les toitures à croupes ne pourront être autorisées que pour les constructions à étage et là encore dans le respect de l'aspect des couvertures traditionnelles.

L'autorité compétente pourra néanmoins autoriser un aspect différent, lorsque la couverture sera semblable aux couvertures de bâtiments situés dans l'environnement immédiat de la future construction, ou lorsqu'il sera fait usage de dispositifs de production énergétique sous réserve de leur insertion paysagère.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, les enduits en relief ainsi que les matériaux dont l'aspect ne permet pas à la construction de s'intégrer dans son environnement.

Les bardages, si existants, seront soit d'aspect bois, pierre de pays, ou en matériaux sombres.

### **Constructions annexes de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

La pente des toits n'est pas réglementée.

Les façades devront être soit :

- Maçonneries et d'aspect comparable à celui de la construction principale ;
- D'aspect bois ou sombre.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

### **Constructions à destination de l'activité économique**

Les constructions à usage de bureaux, de services, de commerce ou artisanal se conformeront aux dispositions prévues pour les constructions d'habitation.

Néanmoins, l'aspect de la construction pourra permettre la mise en apparence d'une enseigne commerciale, sous réserve que la construction demeure intégrée dans son environnement.

### **Clôtures**

L'aspect et les dimensions des clôtures doit rester cohérent avec l'aspect des constructions qu'elles accompagnent.

En limite des voiries et emprises publiques :

- La réfection et/ou le rehaussement des murs de clôtures en pierre traditionnelle doit se conformer à leur aspect d'origine ;
- Les nouveaux murs de clôture seront d'une hauteur comprise entre 60 centimètres et 1,2 mètre, et seront surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ;
- Les clôtures pourront également être constituées de panneaux avec possibilité de soubassement en ciment sous réserve de leur qualité d'intégration à l'environnement, d'un

grillage ou d'une grille de couleur sombre et/ou d'une haie, à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Les murs maçonnés présenteront un aspect comparable à celui de la construction principale.

En limite séparative, la hauteur maximum des clôtures est fixée à 2 mètres.

Les normes de hauteur précédemment citées ne seront pas applicables :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux constructions destinées à l'activité économique.

## ARTICLE U12 - STATIONNEMENT

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Il est exigé 2 emplacements de stationnement de véhicules par logement.

## ARTICLE U13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

Les éléments de végétation (espaces boisés, parcs, alignements d'arbres, haies bocagères, arbres isolés...) identifiés dans les documents graphiques comme éléments remarquables du paysage, devront être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes.

Tous travaux, tels que coupe et abattage, ayant pour effet de les détruire sont soumis à autorisation préalable, et ne seront admis que pour les motifs suivants :

- Raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre ;
- Raisons de sécurité ;
- Nécessité d'accès à la parcelle si aucun autre accès n'est possible, ou de circulation publique ;
- Aménagement d'équipement d'intérêt collectif ;
- Maintien ou dégagement d'une perspective paysagère.

Les plantations nouvelles devront être réalisées avec des essences variées, de préférence locales ou adaptées au contexte local. Les espèces réputées invasives et allergènes sont proscrites.

## ZONE UE

Zone équipée, destinée aux équipements municipaux, de loisirs, culturels et sportifs.

### ARTICLE UE1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdites, toutes constructions ou installations à l'exception de celles admises sous conditions à l'article UE 2

### ARTICLE UE2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

Sont admises à condition de ne pas être incompatible avec la vocation des espaces environnants :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements liés
- Les équipements et aires de jeux et de loisirs
- Les terrains aménagés pour la pratique de sports
- Les aires de stationnement ouvertes au public.

### ARTICLE UE3 - ACCÈS ET VOIRIE

---

#### **Accès**

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences du service d'incendie et de secours.

L'aménagement des accès sur les routes départementales devra :

- Maintenir l'écoulement des eaux pluviales en bordure de voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai ;
- Prévoir un recul de 5 mètres à partir de la bordure extérieure de chaussée pour l'implantation des portails de clôture ;
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Département.

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct ne sera autorisé sur la route départementale 730, hors agglomération, sauf avis contraire du Département.

Les accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés s'ils existent.

#### **Voirie**

Les voies nouvelles doivent disposer de caractéristiques adaptées à l'approche du service d'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent disposer d'une largeur utilisable minimale de :

- 3.30 mètres pour les voies en sens unique ;
- 5 mètres pour les voies à double-sens.

Des normes différentes pourront s'appliquer pour des raisons de sécurité publique ou dans le but de favoriser une gestion de l'espace plus économe au sein du terrain d'assiette.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de service public de faire demi-tour en une simple manœuvre.

## ARTICLE UE4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

---

### **Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.

### **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau et dans l'attente de sa réalisation, dans le cas d'un raccordement difficile ou dans le cas où le projet se situe en zone d'assainissement non-collectif, une installation d'assainissement non-collectif est autorisée suivant la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié après avis des services compétents.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

Pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf, pour les eaux usées domestiques traitées, en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées par infiltration sur l'unité foncière. En toutes circonstances, le débit des eaux pluviales constaté sur le terrain d'assiette antérieurement au projet devra être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet.

Si la surface de l'unité foncière, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber totalement les eaux pluviales par infiltration naturelle, celles-ci pourront être rejetées au réseau public les collectant (fossé, caniveau ou réseau enterré) à condition que les débits de fuite dans le réseau collectif soient équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site.

Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage des sites artisanaux sera exigé.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité disposant des ouvrages, laquelle pourra exiger un prétraitement.

#### **Défense incendie**

Les constructions suivant leurs natures et leurs types doivent disposer de moyens adaptés pouvant assurer la défense et la lutte contre les incendies.

En cas de création de nouvel hydrant ou d'un autre dispositif, le service d'incendie et de secours doit être informé.

#### **ARTICLE UE5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE UE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions nouvelles pourront être implantées à l'alignement ou en retrait.

#### **ARTICLE UE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

---

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement entre la façade de la construction et la limite séparative ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE UE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE UE9 - EMPRISE AU SOL**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE UE10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE UE11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

---

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions du présent règlement ne s'opposeront pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

Les dispositions du présent règlement pourront ne pas être appliquées lorsque le projet présente une expression architecturale contemporaine ou de création, à condition que la qualité architecturale la recherche d'intégration de la future construction à l'environnement soient démontrées.

#### ARTICLE UE12 - STATIONNEMENT

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors du domaine public.

#### ARTICLE UE13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

Non réglementé.

## ZONE UX

Zone équipée, réservée à l'installation d'activités commerciales, de services, artisanales ou industrielles.

### ARTICLE UX1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdites, toutes constructions ou installations à l'exception de celles admises sous conditions à l'article UX2.

Par ailleurs, dans la zone inondable matérialisée par le règlement graphique, sont interdits :

- Toute extension des constructions et installations
- Tous dépôts, remblais, affouillements ou exhaussements à l'exception de ceux cités à l'article UX2
- Les dépôts de matériaux ou d'hydrocarbures
- Les aires de stationnement, les garages et les dépôts de véhicules

### ARTICLE UX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

Sont autorisés, à condition de ne pas compromettre la continuité écologique matérialisée par le règlement graphique conformément à l'article R123-11, i) du Code de l'Urbanisme :

- Les installations et les constructions destinées au commerce, aux bureaux, à l'artisanat ou à l'industrie
- Les entrepôts
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements liés

Peuvent être autorisés, à condition d'être liés et nécessaires à une activité autorisée dans la zone de ne pas compromettre la continuité écologique matérialisée par le règlement graphique conformément à l'article R123-11, i) du Code de l'Urbanisme :

- Les dépôts de matériaux ou d'hydrocarbures
- Les aires de stationnement, les garages et les dépôts de véhicules
- Les logements, sous conditions qu'ils soient justifiés par la nécessité d'une présence de l'exploitant économique sur la zone, pour des usages de maintenance, gardiennage et sécurisation de l'activité, et sous conditions qu'ils puissent être réaffectés à une activité économique autorisée dans la zone.

## ARTICLE UX3 - ACCÈS ET VOIRIE

---

### Accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences du service d'incendie et de secours.

L'aménagement des accès sur les routes départementales devra :

- Maintenir l'écoulement des eaux pluviales en bordure de voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai ;
- Prévoir un recul de 5 mètres à partir de la bordure extérieure de chaussée pour l'implantation des portails de clôture ;
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Département.

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct ne sera autorisé sur la route départementale 730, hors agglomération, sauf avis contraire du Département.

Les accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés s'ils existent.

### Voirie

Les voies nouvelles doivent disposer de caractéristiques adaptées à l'approche du service d'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent disposer d'une largeur utilisable minimale de :

- 3.30 mètres pour les voies en sens unique ;
- 5 mètres pour les voies à double-sens.

Des normes différentes pourront s'appliquer pour des raisons de sécurité publique ou dans le but de favoriser une gestion de l'espace plus économe au sein du terrain d'assiette.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de service public de faire demi-tour en une simple manœuvre.

## ARTICLE UX4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

---

### Eau potable

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.

## **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau et dans l'attente de sa réalisation, dans le cas d'un raccordement difficile ou dans le cas où le projet se situe en zone d'assainissement non-collectif, une installation d'assainissement non-collectif est autorisée suivant la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié après avis des services compétents.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

Pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf, pour les eaux usées domestiques traitées, en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

## **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées par infiltration sur l'unité foncière. En toutes circonstances, le débit des eaux pluviales constaté sur le terrain d'assiette antérieurement au projet devra être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet.

Si la surface de l'unité foncière, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber totalement les eaux pluviales par infiltration naturelle, celles-ci pourront être rejetées au réseau public collectant (fossé, caniveau ou réseau enterré) à condition que les débits de fuite dans le réseau collectif soient équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site.

Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage des sites artisanaux sera exigé.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité disposant des ouvrages, laquelle pourra exiger un prétraitement.

## **Défense incendie**

Les constructions suivant leurs natures et leurs types doivent disposer de moyens adaptés pouvant assurer la défense et la lutte contre les incendies.

En cas de création de nouvel hydrant ou d'un autre dispositif, le service d'incendie et de secours doit être informé.

## **ARTICLE UX5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de 5 mètres vis-à-vis de l'alignement des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

La distance comptée horizontalement entre la façade de la construction et la limite séparative ne devra pas être inférieure à 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

---

Non réglementé.

#### ARTICLE UX9 - EMPRISE AU SOL

---

Non réglementé.

#### ARTICLE UX10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du sol naturel de l'emprise de la construction, avant tout travaux.

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

#### ARTICLE UX11 -ASPECT EXTÉRIEUR

---

##### **Dispositions générales**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions du présent règlement ne s'opposeront pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

Les dispositions du présent règlement pourront ne pas être appliquées lorsque le projet présente une expression architecturale contemporaine ou de création, à condition que la qualité architecturale la recherche d'intégration de la future construction à l'environnement soient démontrées.

##### **Constructions à destination de l'activité économique**

Les volumes doivent rester simples.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, les enduits en relief ainsi que les matériaux dont l'aspect ne permet pas à la construction de s'intégrer dans son environnement.

Les bardages, si existants, seront soit d'aspect bois, pierre de pays, ou en matériaux sombres.

Néanmoins, l'aspect de la construction pourra permettre la mise en apparence d'une enseigne commerciale, sous réserve que la construction demeure intégrée dans son environnement.

Les logements, le cas échéant, se plieront aux règles précédentes.

## ARTICLE UX12 - STATIONNEMENT

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors du domaine public.

## ARTICLE UX13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

Les plantations nouvelles devront être réalisées avec des essences variées, de préférence locales ou adaptées au contexte local. Les espèces réputées invasives et allergènes sont proscrites.

## ZONE A URBANISER

Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour la construction d'habitation, de commerces, de services et/ou de bâtiments artisanaux sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, compatible avec les orientations d'aménagement fixées sur la zone.

### ARTICLE AU1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie
- Les entrepôts
- Les dépôts de véhicules et de déchets de toutes natures
- Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs
- Le stationnement de caravanes pour un usage d'habitation

### ARTICLE AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

Les opérations d'aménagement d'ensemble, destinées à la construction d'habitation, de commerces, de services et/ou de bâtiments artisanaux ainsi que leurs annexes, sont admises à condition :

- D'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Qu'elles ne compromettent pas l'aménagement, en particulier la desserte, du reste de la zone.

### ARTICLE AU3 - ACCÈS ET VOIRIE

---

#### **Accès**

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences du service d'incendie et de secours.

L'aménagement des accès sur les routes départementales devra :

- Maintenir l'écoulement des eaux pluviales en bordure de voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai ;
- Prévoir un recul de 5 mètres à partir de la bordure extérieure de chaussée pour l'implantation des portails de clôture ;
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Département.

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct ne sera autorisé sur la route départementale 730, hors agglomération, sauf avis contraire du Département.

Les accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés s'ils existent.

### **Voirie**

Les voies nouvelles doivent disposer de caractéristiques adaptées à l'approche du service d'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent disposer d'une largeur utilisable minimale de :

- 3.30 mètres pour les voies en sens unique ;
- 5 mètres pour les voies à double-sens.

Des normes différentes pourront s'appliquer pour des raisons de sécurité publique ou dans le but de favoriser une gestion de l'espace plus économe au sein du terrain d'assiette.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de service public de faire demi-tour en une simple manœuvre.

## **ARTICLE AU4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

---

### **Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.

### **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau et dans l'attente de sa réalisation, dans le cas d'un raccordement difficile ou dans le cas où le projet se situe en zone d'assainissement non-collectif, une installation d'assainissement non-collectif est autorisée suivant la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié après avis des services compétents.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

Pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf, pour les eaux usées domestiques traitées, en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées par infiltration sur l'unité foncière. En toutes circonstances, le débit des eaux pluviales constaté sur le terrain d'assiette antérieurement au projet devra être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet.

Si la surface de l'unité foncière, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber totalement les eaux pluviales par infiltration naturelle, celles-ci pourront être rejetées au réseau public collectant (fossé, caniveau ou réseau enterré) à condition que les débits de fuite dans le réseau collectif soient équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site.

Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage des sites artisanaux sera exigé.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité disposant des ouvrages, laquelle pourra exiger un prétraitement.

### **Défense incendie**

Les constructions suivant leurs natures et leurs types doivent disposer de moyens adaptés pouvant assurer la défense et la lutte contre les incendies.

En cas de création de nouvel hydrant ou d'un autre dispositif, le service d'incendie et de secours doit être informé.

### **ARTICLE AU5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

### **ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions nouvelles pourront être implantées à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.

### **ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

---

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait de ces limites.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement entre la façade de la construction et la limite séparative ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux annexes de 20 mètres<sup>2</sup> d'emprise au maximum ;
- Aux piscines.

### **ARTICLE AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ**

---

Non réglementé.

## ARTICLE AU9 - EMPRISE AU SOL

---

Non réglementé.

## ARTICLE AU10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du sol naturel de l'emprise de la construction, avant tout travaux.

La hauteur absolue (au point le plus haut) des constructions ne peut excéder 9 mètres (soit R+2).

La hauteur absolue (au point le plus haut) des annexes des constructions principales d'habitation ne peut excéder 5 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## ARTICLE AU11 - ASPECT EXTÉRIEUR

---

### **Dispositions générales**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions du présent règlement ne s'opposeront pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

Les dispositions du présent règlement pourront ne pas être appliquées lorsque le projet présente une expression architecturale contemporaine ou de création, à condition que la qualité architecturale la recherche d'intégration de la future construction à l'environnement soient démontrées.

### **Constructions à destination de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

Hormis en cas de toiture terrasses, l'aspect des couvertures devra se rapprocher de celui de l'habitat traditionnel charentais. Les constructions principales d'un seul niveau devront alors disposer d'une couverture à 2 versants, de pente semblable aux couvertures de l'habitat traditionnel charentais (soit aux abords de 30%). Les toitures à croupes ne pourront être autorisées que pour les constructions à étage et là encore dans le respect de l'aspect des couvertures traditionnelles.

L'autorité compétente pourra néanmoins autoriser un aspect différent, lorsque la couverture sera semblable aux couvertures de bâtiments situés dans l'environnement immédiat de la future construction, ou lorsqu'il sera fait usage de dispositifs de production énergétique sous réserve de leur insertion paysagère.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, les enduits en relief ainsi que les matériaux dont l'aspect ne permet pas à la construction de s'intégrer dans son environnement.

Les bardages, si existants, seront soit d'aspect bois, pierre de pays, ou sombre.

### **Constructions annexes de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

Les façades devront être soit :

- Maçonneries et d'aspect comparable à celui de la construction principale ;
- D'aspect bois ou en matériaux sombre.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

### **Constructions à destination de l'activité économique**

Les constructions à usage de bureaux, de services, de commerce ou artisanal se conformeront aux dispositions prévues pour les constructions d'habitation.

Néanmoins, l'aspect de la construction pourra permettre la mise en apparence d'une enseigne commerciale, sous réserve que la construction demeure intégrée dans son environnement.

### **Clôtures**

L'aspect et les dimensions des clôtures doit rester cohérent avec l'aspect des constructions qu'elles accompagnent.

En limite des voiries et emprises publiques :

- La réfection et/ou le rehaussement des murs de clôtures en pierre traditionnelle doit se conformer à leur aspect d'origine ;
- Les nouveaux murs de clôture seront d'une hauteur comprise entre 60 centimètres et 1,2 mètre, et seront surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ;
- Les clôtures pourront également être constituées de panneaux avec possibilité de soubassement en ciment sous réserve de leur qualité d'intégration à l'environnement, d'un grillage ou d'une grille de couleur sombre et/ou d'une haie, à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Les murs maçonnés présenteront un aspect comparable à celui de la construction principale.

En limite séparative, la hauteur maximum des clôtures est fixée à 2 mètres.

Les normes de hauteur précédemment citées ne seront pas applicables :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux constructions destinées à l'activité économique.

## ARTICLE AU12 - STATIONNEMENT

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Il est exigé 2 emplacements de stationnement de véhicules par logement.

## ARTICLE AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

Les plantations nouvelles devront être réalisées avec des essences variées, de préférence locales ou adaptées au contexte local. Les espèces réputées invasives et allergènes sont proscrites.

## TITRE III – DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES A ET N

## ZONE A

Zone à caractère agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend :

- Un secteur Ah, correspondant aux logements et corps de bâtiments isolés dans la zone agricole, dont l'évolution peut être admise à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation agricole ;
- Un secteur Ap, correspondant aux espaces cultivés définis comme zone potentiellement humide, à protéger.

### ARTICLE A1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdites toutes constructions ou installations à l'exception de celles admises sous conditions à l'article A2.

### ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

En zone A, sont autorisés, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation agricole :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements qui y sont liés ;
- Le changement de destination des constructions pour une activité touristique liée à une exploitation agricole existante ;
- La diversification de l'exploitation agricole, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

En secteur Ah, sont autorisés, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation agricole :

- L'adaptation, le changement de destination, l'extension limitée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Les nouvelles annexes.

En secteur Ap, sont autorisés, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation agricole :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements qui y sont liés.

## ARTICLE A3 - ACCÈS ET VOIRIE

---

### Accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences du service d'incendie et de secours.

L'aménagement des accès sur les routes départementales devra :

- Maintenir l'écoulement des eaux pluviales en bordure de voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai ;
- Prévoir un recul de 5 mètres à partir de la bordure extérieure de chaussée pour l'implantation des portails de clôture ;
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Département.

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct ne sera autorisé sur la route départementale 730, hors agglomération, sauf avis contraire du Département.

Les accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés s'ils existent.

### Voirie

Les voies nouvelles doivent disposer de caractéristiques adaptées à l'approche du service d'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent disposer d'une largeur utilisable minimale de :

- 3.30 mètres pour les voies en sens unique ;
- 5 mètres pour les voies à double-sens.

Des normes différentes pourront s'appliquer pour des raisons de sécurité publique ou dans le but de favoriser une gestion de l'espace plus économe au sein du terrain d'assiette.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de service public de faire demi-tour en une simple manœuvre.

## ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

---

### Eau potable

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.

## **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau et dans l'attente de sa réalisation, dans le cas d'un raccordement difficile ou dans le cas où le projet se situe en zone d'assainissement non-collectif, une installation d'assainissement non-collectif est autorisée suivant la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié après avis des services compétents.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

Pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf, pour les eaux usées domestiques traitées, en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

## **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées par infiltration sur l'unité foncière. En toutes circonstances, le débit des eaux pluviales constaté sur le terrain d'assiette antérieurement au projet devra être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet.

Si la surface de l'unité foncière, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber totalement les eaux pluviales par infiltration naturelle, celles-ci pourront être rejetées au réseau public collectant (fossé, caniveau ou réseau enterré) à condition que les débits de fuite dans le réseau collectif soient équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site.

Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage des sites artisanaux sera exigé.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité disposant des ouvrages, laquelle pourra exiger un prétraitement.

## **Défense incendie**

Les constructions suivant leurs natures et leurs types doivent disposer de moyens adaptés pouvant assurer la défense et la lutte contre les incendies.

En cas de création de nouvel hydrant ou d'un autre dispositif, le service d'incendie et de secours doit être informé.

## **ARTICLE A5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait de 5 mètres vis-à-vis des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Aux piscines.

## ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait de ces limites.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement entre la façade de la construction et la limite séparative ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux annexes de 20 mètres<sup>2</sup> d'emprise au maximum ;
- Aux piscines.

## ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

---

Non réglementé.

## ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

---

En secteur Ah, l'emprise des constructions est limitée à 30 % de l'unité foncière incluse dans le périmètre du secteur.

## ARTICLE A10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du sol naturel de l'emprise de la construction, avant tout travaux.

La hauteur absolue (au point le plus haut) des constructions ne peut excéder 9 mètres (soit R+2).

La hauteur absolue (au point le plus haut) des annexes des constructions principales d'habitation ne peut excéder 5 mètres.

La restauration et l'extension des constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée sont admises à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.

Dans le cas d'une construction adossée à un bâtiment d'une hauteur supérieure à celle autorisée, il pourra être dérogé à ces règles, à condition que la hauteur de la nouvelle construction ne dépasse pas celle du bâtiment voisin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à destination de l'exploitation agricole et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **Dispositions générales**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions du présent règlement ne s'opposeront pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

Les dispositions du présent règlement pourront ne pas être appliquées lorsque le projet présente une expression architecturale contemporaine ou de création, à condition que la qualité architecturale la recherche d'intégration de la future construction à l'environnement soient démontrées.

### **Constructions à destination de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

Hormis en cas de toiture terrasses, l'aspect des couvertures devra se rapprocher de celui de l'habitat traditionnel charentais. Les constructions principales d'un seul niveau devront alors disposer d'une couverture à 2 versants, de pente semblable aux couvertures de l'habitat traditionnel charentais (soit aux abords de 30%). Les toitures à croupes ne pourront être autorisées que pour les constructions à étage et là encore dans le respect de l'aspect des couvertures traditionnelles.

L'autorité compétente pourra néanmoins autoriser un aspect différent, lorsque la couverture sera semblable aux couvertures de bâtiments situés dans l'environnement immédiat de la future construction, ou lorsqu'il sera fait usage de dispositifs de production énergétique sous réserve de leur insertion paysagère.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, les enduits en relief ainsi que les matériaux dont l'aspect ne permet pas à la construction de s'intégrer dans son environnement.

Les bardages, si existants, seront soit d'aspect bois, pierre de pays, ou sombre.

### **Constructions annexes de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

Les façades devront être soit :

- Maçonnées et d'aspect comparable à celui de la construction principale ;
- D'aspect bois ou sombre.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

## **Clôtures**

L'aspect et les dimensions des clôtures doit rester cohérent avec l'aspect des constructions qu'elles accompagnent.

En limite des voiries et emprises publiques :

- La réfection et/ou le rehaussement des murs de clôtures en pierre traditionnelle doit se conformer à leur aspect d'origine ;
- Les nouveaux murs de clôture seront d'une hauteur comprise entre 60 centimètres et 1,2 mètre, et seront surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ;
- Les clôtures pourront également être constituées de panneaux avec possibilité de soubassement sous réserve de leur qualité d'intégration à l'environnement, d'un grillage ou d'une grille de couleur sombre et/ou d'une haie, à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Les murs maçonnés présenteront un aspect comparable à celui de la construction principale.

En limite séparative, la hauteur maximum des clôtures est fixée à 2 mètres.

Les normes de hauteur précédemment citées ne seront pas applicables :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux constructions destinées à l'exploitation agricole.

## **ARTICLE A12 - STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Il est exigé deux emplacements par logement.

## **ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

Les plantations nouvelles devront être réalisées avec des essences variées, de préférence locales ou adaptées au contexte local. Les espèces réputées invasives et allergènes sont proscrites.

## ZONE N

Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend un secteur Nh, correspondant aux logements et corps de bâtiments isolés dans la zone naturelle, dont l'évolution peut être admise à condition de ne pas nuire à l'environnement.

### ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Sont interdites toutes constructions ou installations à l'exception de celles admises sous conditions à l'article N2.

Dans la zone soumise à un risque d'inondation reportée sur le plan de zonage, sont en particulier interdits :

- Toute extension de l'emprise des constructions ;
- Toute surélévation n'incluant pas des dispositifs d'ouverture permettant l'accès des secours.

### ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

Dans la zone N, peuvent être admis à condition de ne pas nuire à l'activité forestière et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes ;
- Les travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements liés.

A condition d'être située hors de la zone soumise à un risque d'inondation :

- Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Les abris légers pour animaux et pour fourrage d'une surface maximum de 20 mètres<sup>2</sup> à condition qu'ils soient fermés sur 3 côtés maximum et que l'aspect soit de couleur bois naturel ou de couleur sombre.

En secteur Nh, sont admis à condition de ne pas nuire à l'environnement et d'être située hors de la zone soumise à un risque d'inondation :

- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que l'emprise nouvelle reste inférieure à 30 % de l'emprise de la construction initiale ;
- Les nouvelles annexes.

## ARTICLE N3 - ACCÈS ET VOIRIE

---

### **Accès**

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences du service d'incendie et de secours.

L'aménagement des accès sur les routes départementales devra :

- Maintenir l'écoulement des eaux pluviales en bordure de voirie, notamment s'il existe un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai ;
- Prévoir un recul de 5 mètres à partir de la bordure extérieure de chaussée pour l'implantation des portails de clôture ;
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Département.

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct ne sera autorisé sur la route départementale 730, hors agglomération, sauf avis contraire du Département.

Les accès sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiés s'ils existent.

### **Voirie**

Les voies nouvelles doivent disposer de caractéristiques adaptées à l'approche du service d'incendie et de secours et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent disposer d'une largeur utilisable minimale de :

- 3.30 mètres pour les voies en sens unique ;
- 5 mètres pour les voies à double-sens.

Des normes différentes pourront s'appliquer pour des raisons de sécurité publique ou dans le but de favoriser une gestion de l'espace plus économe au sein du terrain d'assiette.

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent aux véhicules de service public de faire demi-tour en une simple manœuvre.

## ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

---

### **Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.

## **Assainissement**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau et dans l'attente de sa réalisation, dans le cas d'un raccordement difficile ou dans le cas où le projet se situe en zone d'assainissement non-collectif, une installation d'assainissement non-collectif est autorisée suivant la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié après avis des services compétents.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

Pour des raisons de risques sanitaires, le rejet des eaux usées traitées dans les fossés départementaux est interdit sauf, pour les eaux usées domestiques traitées, en cas d'impossibilité technique de toute autre solution.

## **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées par infiltration sur l'unité foncière. En toutes circonstances, le débit des eaux pluviales constaté sur le terrain d'assiette antérieurement au projet devra être inférieur ou égal à ce même débit avant la réalisation du projet.

Si la surface de l'unité foncière, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber totalement les eaux pluviales par infiltration naturelle, celles-ci pourront être rejetées au réseau public collectant (fossé, caniveau ou réseau enterré) à condition que les débits de fuite dans le réseau collectif soient équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site.

Un traitement des eaux de ruissellement, de lessivage des zones imperméables ou de stockage des sites artisanaux sera exigé.

Le rejet d'eaux autres que pluviales dans le réseau public devra faire l'objet d'une autorisation par la collectivité disposant des ouvrages, laquelle pourra exiger un prétraitement.

## **Défense incendie**

Les constructions suivant leurs natures et leurs types doivent disposer de moyens adaptés pouvant assurer la défense et la lutte contre les incendies.

En cas de création de nouvel hydrant ou d'un autre dispositif, le service d'incendie et de secours doit être informé.

## **ARTICLE N5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait de 5 mètres vis-à-vis des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Aux piscines.

## ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait de ces limites.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement entre la façade de la construction et la limite séparative ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux annexes de 20 mètres<sup>2</sup> d'emprise au maximum ;
- Aux piscines.

## ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

---

Non réglementé.

## ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

---

En secteur Nh, l'emprise des constructions est limitée à 30 % de l'unité foncière incluse dans le périmètre du secteur.

## ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du sol naturel de l'emprise de la construction, avant tout travaux.

La hauteur absolue (au point le plus haut) des constructions ne peut excéder 9 mètres (soit R+2).

La hauteur absolue (au point le plus haut) des annexes des constructions principales d'habitation ne peut excéder 5 mètres.

La restauration et l'extension des constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée sont admises à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.

Dans le cas d'une construction adossée à un bâtiment d'une hauteur supérieure à celle autorisée, il pourra être dérogé à ces règles, à condition que la hauteur de la nouvelle construction ne dépasse pas celle du bâtiment voisin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à destination de l'exploitation forestière et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **Dispositions générales**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions du présent règlement ne s'opposeront pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement.

Les dispositions du présent règlement pourront ne pas être appliquées lorsque le projet présente une expression architecturale contemporaine ou de création, à condition que la qualité architecturale la recherche d'intégration de la future construction à l'environnement soient démontrées.

### **Constructions à destination de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

Hormis en cas de toiture terrasses, l'aspect des couvertures devra se rapprocher de celui de l'habitat traditionnel charentais. Les constructions principales d'un seul niveau devront alors disposer d'une couverture à 2 versants, de pente semblable aux couvertures de l'habitat traditionnel charentais (soit aux abords de 30%). Les toitures à croupes ne pourront être autorisées que pour les constructions à étage et là encore dans le respect de l'aspect des couvertures traditionnelles.

L'autorité compétente pourra néanmoins autoriser un aspect différent, lorsque la couverture sera semblable aux couvertures de bâtiments situés dans l'environnement immédiat de la future construction, ou lorsqu'il sera fait usage de dispositifs de production énergétique sous réserve de leur insertion paysagère.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, les enduits en relief ainsi que les matériaux dont l'aspect ne permet pas à la construction de s'intégrer dans son environnement.

Les bardages, si existants, seront soit d'aspect bois, pierre de pays, ou sombre.

### **Constructions annexes de l'habitation**

Les volumes doivent rester simples.

Les façades devront être soit :

- Maçonnées et d'aspect comparable à celui de la construction principale ;
- D'aspect bois ou sombre.

En façade, sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

## **Clôtures**

L'aspect et les dimensions des clôtures doit rester cohérent avec l'aspect des constructions qu'elles accompagnent.

En limite des voiries et emprises publiques :

- La réfection et/ou le rehaussement des murs de clôtures en pierre traditionnelle doit se conformer à leur aspect d'origine ;
- Les nouveaux murs de clôture seront d'une hauteur comprise entre 60 centimètres et 1,2 mètre, et seront surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre ;
- Les clôtures pourront également être constituées de panneaux avec possibilité de soubassement en ciment sous réserve de leur qualité d'intégration à l'environnement, d'un grillage ou d'une grille de couleur sombre et/ou d'une haie, à concurrence d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Les murs maçonnés présenteront un aspect comparable à celui de la construction principale.

En limite séparative, la hauteur maximum des clôtures est fixée à 2 mètres.

Les normes de hauteur précédemment citées ne seront pas applicables :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux constructions destinées à l'exploitation forestière.

## **ARTICLE N12 - STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Il est exigé deux emplacements par logement.

## **ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

Les plantations nouvelles devront être réalisées avec des essences variées, de préférence locales ou adaptées au contexte local. Les espèces réputées invasives et allergènes sont proscrites.